

CHAPTER 44

CHAPITRE 44

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act***Assented to June 26, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“construction zone” means that part of a highway designated by the Minister of Transportation or any person authorized by the Minister of Transportation under subsection 142.01(2) or a local authority under subsection 142.01(4) as a construction zone;

(b) *in the definition “peace officer”*

(i) *in paragraph (c.1) in the portion preceding subparagraph (i) by adding “105.01,” after “105,”;*

(ii) *in paragraph (f.1) by striking out “sections 105 and 118, subsections 140(1) and (2)” and substituting “sections 105, 105.01 and 118, subsections 140(1) and (2), 140.1(1), 142.01(1)”;*

(iii) *in paragraph (h) by adding “105.01,” after “92,”;*

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur***Sanctionnée le 26 juin 2007*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« zone de construction » désigne la section d’une route que le ministre des Transports ou une personne qu’il autorise désigne ainsi conformément au paragraphe 142.01(2) ou qu’une collectivité locale désigne ainsi conformément au paragraphe 142.01(4);

b) *à la définition « agent de la paix »*

(i) *à l’alinéa c.1), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par l’adjonction de « 105.01, » après « 105, »;*

(ii) *à l’alinéa f.1), par la suppression de « des articles 105 et 118, des paragraphes 140(1) et (2) » et son remplacement par « des articles 105, 105.01 et 118, des paragraphes 140(1) et (2), 140.1(1), 142.01(1) »;*

(iii) *à l’alinéa h), par l’adjonction de « 105.01, » après « 92, »;*

- (c) *in the definition “school zone” by striking out “subsection 142(1.1)” and substituting “subsection 142(2)”.*
- 2** *Section 2.2 of the Act is amended by striking out “sections 140.1 and 141” and substituting “subsections 140.1(2) and (3), section 141, subsections 142.01(2) and (3)”.*
- 3** *Subsection 13(4) of the Act is amended by adding “or a peace officer acting under section 310.04” after “the department of Public Safety”.*
- 4** *Section 15 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1.1) in the portion following paragraph (d) by adding “105.01,” after “105,”;*
- (b) *in subsection (1.2) by striking out “sections 105 and 118, subsections 140(1) and (2),” and substituting “sections 105, 105.01 and 118, subsections 140(1) and (2), 140.1(1), 142.01(1)”.*
- 5** *Section 15.1 of the Act is amended by adding “105.01” after “92,”.*
- 6** *Section 75 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*
- 75(4)** This section does not apply to a fee paid in respect of an oral hearing under section 310.05.
- 7** *The Act is amended by adding after section 105 the following:*
- 105.01(1)** Notwithstanding paragraph 15(1)(d), a peace officer while on duty may request from the driver of a vehicle any documentation that the driver has in his or her possession that relates to the operation of the vehicle or any load being carried or towed by the vehicle.
- 105.01(2)** A driver to whom a request has been made under subsection (1) shall forthwith present and deliver into the peace officer’s hands for inspection such documentation that he or she has in his or her possession and that has been requested by the peace officer.
- 8** *Subsection 140(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- c) *à la définition « zone d’école », par la suppression de « aux articles 140.1 et 142(1.1) » et son remplacement par « à l’article 140.1 et au paragraphe 142(2) ».*
- 2** *L’article 2.2 de la Loi est modifié par la suppression de « des articles 140.1 et 141 » et son remplacement par « des paragraphes 140.1(2) et (3), de l’article 141 et des paragraphes 142.01(2) et (3) ».*
- 3** *Le paragraphe 13(4) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou un agent de la paix agissant conformément à l’article 310.04 » après « du ministère de la Sécurité publique ».*
- 4** *L’article 15 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1.1), au passage qui suit l’alinéa d), par l’adjonction de « 105.01, » après « 105, »;*
- b) *au paragraphe (1.2), par la suppression de « des articles 105 et 118, des paragraphes 140(1) et (2) » et son remplacement par « des articles 105, 105.01 et 118, des paragraphes 140(1) et (2), 140.1(1), 142.01(1) ».*
- 5** *L’article 15.1 de la Loi est modifié par l’adjonction de « 105.01, » après « 92, ».*
- 6** *L’article 75 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*
- 75(4)** Le présent article ne s’applique pas à des droits payés pour une audience orale prévue à l’article 310.05.
- 7** *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 105, de ce qui suit :*
- 105.01(1)** Nonobstant l’alinéa 15(1)d), un agent de la paix en service peut demander à un conducteur d’un véhicule tout document en sa possession lié à la conduite du véhicule ou à une charge portée ou remorquée par le véhicule.
- 105.01(2)** Un conducteur visé par une demande en vertu du paragraphe (1) doit immédiatement présenter à l’agent de la paix et lui remettre pour inspection les documents en sa possession qui sont demandés par l’agent de la paix.
- 8** *Le paragraphe 140(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

140(1) Except as otherwise expressly provided in the Act and subject to subsections 140.1(1) and 142.01(1), no person shall drive a vehicle on a highway at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141, or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

9 *Section 140.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

140.1(1) No person shall drive a vehicle in a school zone during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m., on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session, at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of subsection (2) or subsection 142(2), or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

140.1(2) The Minister of Transportation may designate parts of highways that are in the vicinity of public or private schools to be designated as school zones and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in subsection (1) for such highways, and such rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

140.1(3) The Minister of Transportation shall erect signs on those parts of highways that are designated as school zones to mark each school zone.

140.1(4) A part of a highway that has been designated as a school zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

140(1) Sauf disposition contraire expressément stipulée par la présente loi et sous réserve des paragraphes 140.1(1) et 142.01(1), nul ne peut conduire un véhicule sur une route à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l'article 141, ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

9 *L'article 140.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

140.1(1) Nul ne peut conduire un véhicule, dans une zone d'école entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours, à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe 142(2), ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

140.1(2) Le ministre des Transports peut désigner certaines sections de route situées à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celles prescrites au paragraphe (1) pour ces routes, ces vitesses sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

140.1(3) Le ministre des Transports doit ériger des panneaux dans les sections de routes désignées comme zones d'école pour signaler chaque zone d'école.

140.1(4) Une section d'une route désignée comme zone d'école doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

140.1(5) Any person who violates the provisions of subsection (1)

(a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,

(b) by driving at a speed of more than twenty-five kilometres per hour but not more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or

(c) by driving at a speed of more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

140.1(6) Where in a prosecution for an offence under paragraph (5)(b) the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (5)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (5)(a) notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

140.1(7) Notwithstanding section 51 or subsection 56(3), (5) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person is convicted of an offence under paragraph (5)(a), (b) or (c), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

10 *Section 141 of the Act is amended by striking out “The Minister of Transportation” and substituting “Subject to subsection 140.1(2), the Minister of Transportation”.*

11 *Section 142 of the Act is repealed and the following is substituted:*

142(1) Subject to subsection (5), a local authority may, by by-law, prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) for any highway or part of a highway within its bounds or jurisdiction, other than for a school zone or a construction zone, and such rate of speed may be different for any period or periods of the day or night.

140.1(5) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou

c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

140.1(6) Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (5)b) l'infraction n'est pas prouvée, mais les faits pouvant constituer une infraction en vertu de l'alinéa (5)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour une infraction à l'alinéa (5)a) bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

140.1(7) Nonobstant l'article 51 ou le paragraphe 56(3), (5) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'alinéa (5)a), b) ou c), l'amende minimale doit être le double de l'amende minimale prévue à *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour cette classe d'infraction.

10 *L'article 141 de la Loi est modifié par la suppression de « Le ministre des Transports » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe 140.1(2), le ministre des Transports ».*

11 *L'article 142 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

142(1) Sous réserve du paragraphe (5), une collectivité locale peut, par arrêté, prescrire des vitesses maximales supérieures ou inférieures à celle prescrite à l'alinéa 140(1)a) pour une route ou partie de route qui relève de sa compétence ou qui est située dans ses limites géographiques, autre qu'une zone d'école ou une zone de construction et ces vitesses peuvent différer selon le moment du jour ou de la nuit que l'on considère.

142(2) Subject to subsection (5), a local authority may, by by-law, designate parts of highways within its bounds or jurisdiction that are in the vicinity of public or private schools to be designated as school zones, and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140.1(1)(a) for such highways and such rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

142(3) A local authority shall erect signs on those parts of highways that are designated as school zones to mark each school zone.

142(4) A part of a highway that has been designated as a school zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

142(5) A local authority shall not make a by-law that purports to prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) or 140.1(1)(a), as the case may be, for a provincial highway or part of a provincial highway and any such by-law has no force or effect in so far as it relates to the maximum speed for a provincial highway or part of a provincial highway.

12 *The Act is amended by adding after section 142 the following:*

142.01(1) No person shall drive a vehicle in a construction zone while a worker is present within the construction zone at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141 or subsection (4), or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

142.01(2) The Minister of Transportation or any person authorized by the Minister of Transportation may designate any part of a highway as a construction zone, and every construction zone shall be marked by signs in accordance with this section.

142(2) Sous réserve du paragraphe (5), une collectivité locale peut, par arrêté, désigner certaines sections de routes qui relèvent de sa compétence ou qui sont situées dans ses limites géographiques à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celle prescrite à l'alinéa 140.1(1)a) pour ces routes, ces vitesses sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

142(3) Une collectivité locale doit ériger des panneaux dans les sections de routes désignées comme zones d'école pour signaler chaque zone d'école.

142(4) Une section d'une route désignée comme zone d'école doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

142(5) Une collectivité locale ne peut prendre un arrêté qui prétend prescrire une vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse prescrite à l'alinéa 140(1)a) ou 140.1(1)a), selon le cas, pour une route provinciale ou partie de route provinciale et tout arrêté semblable est nul et de nul effet dans la mesure où il se rapporte à la vitesse maximale pour une route provinciale ou partie de route provinciale.

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :*

142.01(1) Nul ne peut conduire un véhicule dans une zone de construction, lorsqu'un ouvrier y est présent, à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l'article 141 ou du paragraphe (4), ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

142.01(2) Le ministre des Transports ou une personne qu'il autorise peut désigner une section d'une route comme zone de construction et chacune de ces zones doivent être signalées par des panneaux en conformité avec le présent article.

142.01(3) The Minister of Transportation may, for the purposes of subsection (2), authorize an official or employee of the New Brunswick Highway Corporation or a project company for the purposes of designating construction zones in respect of any part of a highway under its administration and control.

142.01(4) A local authority may, by by-law, designate parts of highways within its bounds or under its jurisdiction as a construction zone, and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in subsection (1) for such highways, and every construction zone shall be marked by signs in accordance with this section.

142.01(5) A part of a highway that has been designated as a construction zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

142.01(6) Any person who violates the provisions of subsection (1)

(a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,

(b) by driving at a speed of more than twenty-five kilometres per hour but not more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or

(c) by driving at a speed of more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

142.01(7) Where in a prosecution for an offence under paragraph (6)(b) the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (6)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (6)(a) notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

142.01(8) Notwithstanding section 51 or subsection 56(3), (5) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person is convicted of an offence under paragraph (6)(a), (b) or (c), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

142.01(3) Le ministre des Transports peut, aux fins du paragraphe (2), permettre à un fonctionnaire ou à un employé de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou à un gérant de projet de désigner une zone de construction dans toute section d'une route sous son administration et son contrôle.

142.01(4) Une collectivité locale peut, par arrêté, désigner une section d'une route qui relève de sa compétence ou qui est située dans ses limites géographiques comme une zone de construction et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celles prescrites au paragraphe (1) pour ces routes et chacune de ces zones doivent être signalées par des panneaux en conformité avec le présent article.

142.01(5) Une section d'une route désignée comme zone de construction doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

142.01(6) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou

c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

142.01(7) Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (6)b) l'infraction n'est pas prouvée, mais les faits pouvant constituer une infraction en vertu de l'alinéa (6)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour une infraction à l'alinéa (6)a) bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

142.01(8) Nonobstant, l'article 51 ou le paragraphe 56(3), (5) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'alinéa (6)a), b) ou c), l'amende minimale doit être le double de l'amende minimale prévue à *Loi sur la procédure ap-*

plicable aux infractions provinciales pour cette classe d'infraction.

13 Section 143 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “142” and substituting “142, 142.01”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 140” and substituting “sections 140, 140.1 and 142.01”.

14 Section 200.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

200.1(1) In this section

“properly adjusted”, with reference to a seat belt assembly designed to be worn over the upper torso, means worn snugly across the top of the shoulder and diagonally across the chest with no limb, other object or other material coming between the assembly and the body other than clothing or a sling or other medical aid recommended by a medical practitioner;

“seat belt assembly” means a device or assembly composed of straps, webbing or similar material that restrains the movement of a person in order to prevent or mitigate injury to the person and includes a pelvic restraint or an upper torso restraint or both of them.

200.1(2) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly required under the provisions of the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) at the time that the vehicle was manufactured or imported into Canada has been removed, rendered partly or wholly inoperative or modified so as to reduce its effectiveness.

200.1(3) Every person who drives on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly is provided for the driver shall wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(4) Every person who is at least sixteen years old and who is a passenger in a motor vehicle being driven on a highway shall

13 L'article 143 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « 142 or » et son remplacement par « 142, 142.01 ou »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 140 » et son remplacement par « les articles 140, 140.1 et 142.01 ».

14 L'article 200.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

200.1(1) Dans le présent article

« ceinture de sécurité » désigne un dispositif ou ensemble composé de courroies, sangles ou pièces d'équipement similaires, qui restreint les mouvements d'une personne afin de la protéger contre les blessures corporelles ou de les atténuer; l'expression s'entend également d'une ceinture sous-abdominale ou d'une ceinture-baudrier ou des deux;

« réglée proprement » relativement à une ceinture de sécurité destinée à être portée en bandoulière, signifie qu'elle est portée de façon bien ajustée passée du haut d'une épaule et en diagonale par la poitrine jusqu'au côté opposé du corps sans qu'aucun membre, autre objet ou autre matériel ne se trouve entre la ceinture et le corps autre que les vêtements ou une écharpe ou autre pièce pour fins médicales recommandée par un médecin.

200.1(2) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ceinture de sécurité qui devait l'équiper, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada), au moment où le véhicule a été fabriqué ou importé au Canada, a été enlevée, rendue totalement ou partiellement inopérante ou modifiée de façon à réduire son efficacité.

200.1(3) Quiconque conduit sur une route un véhicule à moteur équipé d'une ceinture de sécurité pour le conducteur doit l'utiliser au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(4) Toute personne âgée de seize ans et plus et qui est passager d'un véhicule à moteur circulant sur une route doit

(a) occupy a seating position for which a seat belt assembly is provided, and

(b) wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a person

(a) driving a motor vehicle in reverse,

(b) who holds a certificate signed by a medical practitioner certifying that the person

(i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly, or

(c) who is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter a motor vehicle at frequent intervals and, while engaged in such work, does not drive or travel in that vehicle at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(6) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which there is a passenger under the age of sixteen years unless

(a) that passenger occupies a seating position for which a seat belt assembly has been provided and is wearing the complete seat belt assembly in a properly adjusted and secure fashion, or

(b) that passenger occupies and is properly secured in a child seating and restraint system prescribed by regulation.

200.1(7) Subsection (6) does not apply in respect of a passenger if

(a) the passenger holds a certificate signed by a medical practitioner certifying that the passenger

(i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly, or

a) occuper une place assise équipée d'une ceinture de sécurité, et

b) utiliser la ceinture de sécurité au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à quiconque

a) conduit un véhicule à moteur en marche arrière;

b) est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison

(i) de son état de santé, durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) de ses particularités physiques; ou

c) exécute effectivement un travail qui l'oblige à descendre d'un véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, durant ce travail, la vitesse du véhicule qu'il conduit ou à bord duquel il prend place comme passager ne dépasse pas quarante kilomètres à l'heure.

200.1(6) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel se trouve un passager de moins de seize ans à moins

a) que le passager n'occupe une place assise équipée d'une ceinture de sécurité et qu'il l'utilise au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre, ou

b) que le passager n'occupe un système de siège et de harnais pour enfant prescrit par règlement et n'y est convenablement attaché.

200.1(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à un passager si

a) le passager est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison

(i) de son état de santé, durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) de ses particularités physiques; ou

(b) the passenger is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter a motor vehicle at frequent intervals and, while engaged in such work, does not drive or travel in that vehicle at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(8) A person who drives on a highway a motor vehicle in which one or more seat belt assemblies are required under the provisions of the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) shall not transport more passengers in the motor vehicle than there are effectively operating seat belts assemblies in the motor vehicle.

200.1(9) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) requiring the use of child seating and restraint systems in motor vehicles on highways and prescribing the specifications thereof;

(b) providing for the exemption from any of the provisions of this section of

(i) any type or class of motor vehicles, and

(ii) any class of drivers or passengers in motor vehicles.

15 *Subsection 297(2) of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (g) the following:*

(g.01) upon conviction of an offence under paragraph 140.1(5)(a), 3 points;

(g.02) upon conviction of an offence under paragraph 140.1(5)(b) or (c), 5 points;

(g.03) upon conviction of an offence under paragraph 142.01(6)(a), 3 points;

(g.04) upon conviction of an offence under paragraph 142.01(6)(b) or (c), 5 points;

(b) *in paragraph (i.1) by striking out “1 point” and substituting “2 points”.*

16 *The Act is amended by adding after section 310 the following:*

b) le passager exécute effectivement un travail qui l’oblige à descendre d’un véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, durant ce travail, la vitesse du véhicule qu’il conduit ou à bord duquel il prend place comme passager ne dépasse pas quarante kilomètres à l’heure.

200.1(8) Une personne qui conduit sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ou plusieurs ceintures de sécurité sont requises conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) ne doit pas transporter plus de passagers dans le véhicule à moteur que le nombre de ceintures de sécurité dans le véhicule à moteur qui sont en bon état de fonctionnement.

200.1(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant l’utilisation des systèmes de sièges et de harnais pour enfants dans les véhicules à moteur circulant sur les routes et prescrivant leurs caractéristiques;

b) dispensant en tout ou en partie de l’application des dispositions du présent article

(i) tout genre ou toute classe de véhicules à moteur, et

(ii) toute classe de conducteurs ou de passagers de véhicules à moteur.

15 *Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :*

g.01) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 140.1(5)a), 3 points;

g.02) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 140.1(5)b) ou c), 5 points;

g.03) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 142.01(6)a), 3 points;

g.04) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 142.01(6)b) ou c), 5 points;

b) *à l’alinéa i.1), par la suppression de « 1 point » et son remplacement par « 2 points ».*

16 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 310, de ce qui suit :*

310.001(1) In this section, “field sobriety test” means a test or group of tests approved by regulation.

310.001(2) A peace officer may, on demand, at any time when a driver is stopped require the driver of a vehicle to go through a field sobriety test if the peace officer reasonably suspects that the driver has alcohol in his or her body.

310.001(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting field sobriety tests, including regulations

(a) approving a test or group of tests as a field sobriety test;

(b) respecting how a peace officer is to conduct a field sobriety test.

310.002(1) In this section “police officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(b) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*.

310.002(2) A police officer may require the driver of a vehicle to stop for the purpose of determining whether or not there is evidence to justify making a demand under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

17 *Section 310.01 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

310.01(4.1) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 310.04.

18 *Section 310.02 of the Act is amended by adding after subsection (6) the following:*

310.02(6.1) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 310.04.

19 *Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 310.02” and substituting “section 310.02 or 310.04”.*

310.001(1) Dans le présent article, « test de sobriété sur place » désigne un test ou un groupe de test approuvé par règlement.

310.001(2) Un agent de la paix peut en tout temps, sur demande, pendant qu’un conducteur est arrêté lui ordonner de passer un test de sobriété sur place s’il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a de l’alcool dans son organisme.

310.001(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant le test de sobriété sur place portant notamment sur :

a) l’approbation de tests ou d’ensemble de tests à titre de tests de sobriété sur place;

b) les modalités que doivent suivre les agents de la paix qui font passer des tests de sobriété sur place.

310.002(1) Dans le présent article, « agent de police » désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou

b) un agent de police nommé en vertu de l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police*.

310.002(2) Un agent de police peut exiger du conducteur d’un véhicule qu’il s’arrête pour établir s’il y a lieu ou non de le soumettre à l’épreuve visée à l’article 254 du *Code Criminel* (Canada).

17 *L’article 310.01 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

310.01(4.1) La suspension d’un permis en vertu du présent article est appliquée concurremment à une suspension, le cas échéant, en vertu de l’article 310.04.

18 *L’article 310.02 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

310.02(6.1) La suspension d’un permis en vertu du présent article est appliquée concurremment à une suspension, le cas échéant, en vertu de l’article 310.04.

19 *L’article 310.03 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « l’article 310.02 » et son remplacement par « l’article 310.02 ou 310.04 ».*

20 *The Act is amended by adding after section 310.03 the following:*

310.04(1) In this section and section 310.05, “motor vehicle” includes a farm tractor.

310.04(2) A peace officer shall take action under subsection (3) if in relation to a person’s operation, or care or control, of a motor vehicle, the peace officer

(a) by reason of an analysis of the breath or blood of a person has reason to believe that the person has consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in his or her blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, or

(b) has reason to believe that the person, while having alcohol in his or her body, failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

310.04(3) In the circumstances described in subsection (2), the peace officer, on behalf of the Registrar, shall

(a) if the person holds a valid driver’s licence issued under this Act, other than a temporary licence issued under this subsection,

(i) take possession of the driver’s licence and, subject to subsection (4), issue a temporary licence that expires seven days after the date it is issued, or on the expiry date of the seized driver’s licence, whichever is earlier, and

(ii) suspend the driver’s licence and his driving privilege by serving notice on the person a notice of intention to suspend, and an order of suspension that is effective seven days after the date of the order;

(b) if the person holds a valid temporary licence issued under subparagraph (a)(i), take possession of the licence and immediately suspend it and his or her driving privilege by serving on the person an order of suspension;

(c) if the person holds a valid out-of-province driving licence, suspend the person’s driving privilege by serving on the person a notice of suspension, and an order of suspension that is effective seven days after the date of the order; and

20 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 310.03, de ce qui suit :*

310.04(1) Dans le présent article et à l’article 310.05, « véhicule à moteur » comprend un tracteur agricole.

310.04(2) Un agent de la paix peut prendre les mesures prévues au paragraphe (3) quant à la conduite ou la garde ou le contrôle d’un véhicule à moteur s’il a des motifs de croire :

a) soit, par suite d’une analyse de l’haleine ou du sang d’une personne, que celle-ci a consommé une quantité d’alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d’alcool par cent millilitres de sang;

b) soit, que la personne a, pendant qu’une quantité d’alcool était présente dans son organisme, refusé, ou a fait défaut d’obtempérer, à un ordre qui lui a été donné, en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada), de donner un échantillon de son sang ou de son haleine.

310.04(3) Dans les cas prévus au paragraphe (2), un agent de paix doit, au nom du registraire :

a) si la personne est titulaire d’un permis de conduire valide délivré sous le régime de la présente loi, autre qu’un permis temporaire délivré en vertu du présent paragraphe,

(i) confisquer le permis de conduire et sous réserve du paragraphe (4), délivrer un permis temporaire qui expire sept jours après la date de délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d’expiration du permis de conducteur saisi par l’agent de la paix;

(ii) suspendre le permis de conduire et les droits de conducteur en lui signifiant un préavis de suspension et un ordre de suspension prenant effet sept jours après la date de l’ordre;

b) si la personne est titulaire d’un permis temporaire délivré en vertu du sous-alinéa a)(i), confisquer le permis du conducteur et suspendre le permis et les droits de conducteur sur-le-champ en lui signifiant un ordre de suspension;

c) si la personne est titulaire d’un permis de conduire valide délivré hors province, suspendre les droits de conducteur en lui signifiant un avis de suspension et un ordre de suspension prenant effet sept jours après la date de l’ordre;

(d) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving licence, suspend the person's driving privilege, by serving on the person a notice of intention to suspend, and an order of suspension that is effective seven days after the date of the order.

310.04(4) Where the driver's licence or the driving privilege of a person referred to in subsection (3) is suspended under subsection 310.01(4) or 310.02(6), a temporary licence issued under subsection (3) commences to be valid upon the expiry of the period of that suspension.

310.04(5) A temporary licence shall be deemed to be of the same class and subject to the same restrictions as the licence that has been suspended.

310.04(6) A peace officer who serves a notice and order under subsection (3) shall without delay forward to the Registrar

- (a) the person's driver's licence, if one has been surrendered,
- (b) a copy of the temporary licence, if one has been issued,
- (c) a copy of the completed notice and order,
- (d) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer, and
- (e) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* (Canada) with respect to the person described in subsection (3).

310.04(7) The notice of intention and order of suspension, temporary licence and report of the peace officer referred to in this section shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the Registrar.

310.04(8) If a person who holds a licence does not surrender it, the person's driver's licence is nevertheless suspended.

310.04(9) Unless otherwise ordered in a review under section 310.05, a person's driver's licence and driving privilege is suspended under this section for three months from the effective date of the suspension.

d) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire valide délivré hors province, suspendre les droits de conducteur en lui signifiant un préavis de suspension et un ordre de suspension prenant effet 7 jours après la date de l'ordre.

310.04(4) Lorsque le permis de conduire ou les droits de conducteur d'une personne visée au paragraphe (3) sont suspendus en vertu du paragraphe 310.01(4) ou 310.02(6), un permis temporaire délivré en vertu du paragraphe (3) est en vigueur à la date d'expiration de la période de cette suspension.

310.04(5) Un permis temporaire est réputé être de la même classe et assujéti aux mêmes restrictions que le permis qui a été suspendu.

310.04(6) Un agent de la paix qui signifie un avis et un ordre en vertu du paragraphe (3) doit transmettre sans délai au registraire les documents suivants :

- a) le permis de conduire de la personne, si un tel permis a été remis,
- b) une copie du permis temporaire, si un tel permis a été délivré;
- c) une copie de l'avis et de l'ordre dûment remplis;
- d) un rapport fait sous serment ou après affirmation solennelle par l'agent de la paix;
- e) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* (Canada), à l'égard de la personne décrite au paragraphe (3).

310.04(7) Le registraire détermine la forme de l'avis de suspension, de l'ordre de suspension, du permis temporaire et du rapport de l'agent de la paix visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

310.04(8) Le permis de conduire d'une personne est suspendu même si elle omet de le remettre.

310.04(9) Sauf ordre contraire donné lors d'une révision en vertu de l'article 310.05, le permis de conduire d'une personne est suspendu ainsi que ses droits de conducteur en vertu du présent article pendant une période de trois mois suivant la date de la suspension.

310.04(10) Unless otherwise ordered in a review under section 310.05, the driving privilege of a person who does not hold a licence or who holds an out-of-province driving licence is suspended for three months from the effective date of the suspension.

310.05(1) A person may apply for review of an order of suspension under section 310.04 by

- (a) filing an application for review with the Registrar,
- (b) paying the prescribed fee and, where an oral hearing is requested, the prescribed oral hearing fee,
- (c) obtaining a date and time for a hearing,
- (d) surrendering his or her licence if it has not been previously surrendered, unless he or she certifies to the Registrar that the licence has been lost or destroyed.

310.05(2) The application for review shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the Registrar.

310.05(3) The application for review may be accompanied by sworn statements or other evidence that the person wishes the Registrar to consider.

310.05(4) An application does not stay any suspension given under section 310.04.

310.05(5) The Registrar is not required to hold an oral hearing unless the applicant requests an oral hearing at the time of filing the application and pays the prescribed fee.

310.05(6) In a review under this section, the Registrar shall consider

- (a) any relevant sworn or solemnly affirmed statements and any other relevant information,
- (b) the report of the peace officer,
- (c) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* (Canada) without proof of the signature and official character of the person appearing

310.04(10) Sauf ordre contraire donné lors d'une révision en vertu de l'article 310.05, la personne qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui est titulaire d'un permis de conduire hors-province perd ses droits de conducteur pendant une période de trois mois suivant la date de la suspension.

310.05(1) Une personne peut demander la révision d'un ordre de suspension en vertu de l'article 310.04 en :

- a) déposant une demande de révision auprès du registraire;
- b) payant le droit prescrit et, si la tenue d'une audience orale est demandée, le droit prescrit à l'égard d'une audience orale;
- c) obtenant une date et une heure pour la tenue d'une audience;
- d) remettant son permis, si celui-ci n'a pas été remis antérieurement, à moins que la personne ne certifie au registraire que le permis a été perdu ou détruit.

310.05(2) Le registraire détermine la forme de la demande de révision, les renseignements qu'elle doit contenir ainsi que la façon dont elle doit être remplie.

310.05(3) La personne peut joindre à sa demande de révision toute preuve qu'elle voudrait que le registraire examine, y compris des déclarations faites sous serment.

310.05(4) La demande n'a pas pour effet de différer la suspension d'un permis rendue en vertu de l'article 310.04.

310.05(5) Il n'est pas nécessaire que le registraire tienne une audience orale à moins que le demandeur en fasse la demande au moment du dépôt de la demande et qu'il paie les droits prescrits.

310.05(6) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le registraire prend en considération :

- a) les déclarations pertinentes faites sous serment ou après une affirmation solennelle et les autres renseignements pertinents;
- b) le rapport de l'agent de la paix;
- c) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* (Canada) et concernant le demandeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver la si-

to have signed the certificate or that the copy is a true copy, and

(d) where an oral hearing is held, in addition to the matters referred to in paragraphs (a) to (c), any relevant evidence and information given or representations made at the hearing.

310.05(7) The sole issue before the Registrar in a review under this section is whether it is established to his or her satisfaction that

(a) the person operated or had care or control of a motor vehicle having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in his or her blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of his or her blood, or

(b) the person failed or refused to comply with a demand made on him or her under section 254 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of the operation or care or control of a motor vehicle.

310.05(8) The Registrar shall

(a) where no oral hearing is requested, consider the application within ten days after compliance with paragraphs (1)(a), (b) and (d), and

(b) where an oral hearing is requested, hold the hearing within twenty days after compliance with subsection (1),

but the failure of the Registrar to consider the application or hold the hearing within the required time does not affect the jurisdiction of the Registrar to consider or hear the application or to make a decision with respect to it.

310.05(9) Where the evidence before the Registrar supports an affirmative determination on the issue referred to in subsection (7), the Registrar shall sustain the order of suspension.

310.05(10) Where the evidence before the Registrar supports a negative determination on the issue referred to in subsection (7), the Registrar shall

(a) revoke the order of suspension,

(b) return any licence surrendered to the Registrar, and

signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme;

d) dans le cas où une audience orale est tenue, en plus des affaires visées aux alinéas a) à c), les témoignages pertinents, les renseignements donnés et les observations faites à l'audience.

310.05(7) Dans le cadre de la révision visée au présent article, le registraire doit uniquement déterminer si l'un ou l'autre des points qui suivent est établi de façon convaincante pour lui :

a) que la personne a conduit ou a eu la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

b) que la personne a refusé ou fait défaut d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada) à l'égard de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule.

310.05(8) Le registraire :

a) ou bien examine la demande dans les dix jours suivant l'observation des alinéas (1)a), b) et d), dans le cas où la tenue d'une audience orale n'est pas demandée;

b) ou bien tient l'audience demandée dans les vingt jours suivant l'observation du paragraphe (1).

Toutefois, l'omission par le registraire d'examiner la demande ou de tenir l'audience dans le délai prévu n'a pas pour effet de lui faire perdre compétence pour examiner ou entendre la demande ou pour rendre une décision à son égard.

310.05(9) Lorsque l'un ou l'autre des points mentionnés au paragraphe (7) a été établi de façon convaincante pour lui, le registraire confirme l'ordre de suspension.

310.05(10) Lorsqu'aucun des points mentionnés au paragraphe (7) n'a été établi de façon convaincante pour lui, le registraire :

a) révoque l'ordre de suspension;

b) restitue tout permis qui lui a été remis;

(c) direct that the fees paid for the application for review be refunded.

c) enjoit que les droits payés relativement à la demande de révision soient remboursés.

310.05(11) Where the appellant who requests an oral hearing fails to appear without prior notice to the Registrar, the right to a hearing shall be deemed to have been waived by the appellant.

310.05(11) Le demandeur qui demande la tenue d’une audience orale et qui omet de comparaître sans avoir avisé le registraire est réputé avoir renoncé à son droit à une audience.

310.05(12) The decision of the Registrar shall be in writing and a copy of it shall be sent within seven days after the date of the date the application was considered or the hearing held by registered or certified mail to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the Registrar and to the address shown in the application, if that address is different from the address of record.

310.05(12) La décision du registraire doit être écrite et une copie de cette décision est envoyée au demandeur, dans les sept jours suivant la date de l’examen de la demande ou de la tenue de l’audience par le registraire, par courrier recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse connue telle qu’elle est inscrite dans les registres du registraire et à l’adresse indiquée dans la demande, si elle est différente.

310.05(13) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the fee to be paid for a review and the fee to be paid for an oral hearing.

310.05(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les droits à payer pour une révision et pour la tenue d’une audience.

21 Section 310.1 of the Act is amended by striking out “300 or 302” and substituting “300, 302 or 310.04”.

21 L’article 310.1 de la Loi est modifié par la suppression de « 300 ou 302 » et son remplacement par « 300, 302 ou 310.04 ».

22 Schedule A of the Act is amended

22 L’Annexe A de la Loi est modifiée

(a) by adding after

a) par l’adjonction après

105. E

105. E

the following:

de ce qui suit :

105.01(2). C

105.01(2). C

(b) by adding after

b) par l’adjonction après

140(2). C

140(2). C

the following:

de ce qui suit :

140.1(5)(a). C

140.1(5)(a). C

140.1(5)(b). E

140.1(5)(b). E

140.1(5)(c). H

140.1(5)(c). H

142.01(6)(a). C

142.01(6)(a). C

142.01(6)(b). E

142.01(6)(b). E

142.01(6)(c). H

142.01(6)(c). H

(c) by adding after

c) par l’adjonction après

200.1(6) C

the following:

200.1(8) C

23 *Section 4 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed and the following is substituted:*

4 *Section 310.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

310.1 Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where such driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302 or 310.04, subsection 302.1(1) or 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5), that person shall pay a fee for the reinstatement.

24 *Subsection 59(2) of the Support Enforcement Orders Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing subsection 310.1(1) as enacted by subsection 59(2) and substituting the following:*

310.1(1) Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where the person's driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302, 309.3 or 310.04, subsection 302.1(1) or 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5), that person shall pay a fee for the reinstatement.

25 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

200.1(6) C

de ce qui suit :

200.1(8) C

23 *L'article 4 de Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 *L'article 310.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

310.1 La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l'article 298.1, 300, 302 ou 310.04, du paragraphe 302.1(1) ou 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) doit, avant d'en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

24 *Le paragraphe 59(2) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005 est modifié par la suppression de 310.1(1) tel qu'édicte au paragraphe 59(2) et son remplacement par ce qui suit :*

310.1(1) La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l'article 298.1, 300, 302, 309.3 ou 310.04, du paragraphe 302.1(1) ou 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) doit, avant d'en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*